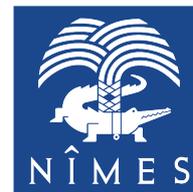


DIRECTION DES FESTIVITES & DE LA JEUNESSE



CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) Règlement des élections et du mandat

AVANT-PROPOS

« La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990.

Dans son article 13, elle précise :

- L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

Le Conseil Municipal des Jeunes est un dispositif d'engagement qui contribue favoriser l'expression et la prise d'initiative des jeunes. C'est un lieu de **débats**, de **réflexions**, de **concertations**, de **propositions** mais aussi d'**apprentissage**, de **formation** et de **projets**.

Le présent règlement décline les modalités pour la mise en place des élections et de fonctionnement de la mandature.

ARTICLE 1 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Art 1.1 : La création du Conseil Municipal des Jeunes répond à **deux orientations** :

- **Promouvoir la citoyenneté** et l'engagement des jeunes,
- **Accompagner et valoriser les initiatives** portées par les jeunes élus.

Art 1.2 : Les **cinq objectifs** du CMJ :

- **Faciliter la prise de parole des jeunes**, pour favoriser l'expression citoyenne, au service de l'intérêt général ;
- **Susciter la prise de conscience**, à partir de débats, d'études et de situations concrètes, et contribuer ainsi au développement de l'esprit critique ;
- **Instaurer un dialogue** privilégié entre les jeunes et les élus, pour faciliter la remontée d'information directe et contribuer à une dynamique interactive.
- **Concourir au développement de l'autonomie et à la prise de de responsabilité** individuelle et collective,
- **Accompagner l'apprentissage** de la démocratie et des valeurs de la république.

Art 2.1 : Le Conseil est composé de jeunes issus des collèges publics et privés de la ville de Nîmes.

Art 2.2 : Chaque établissement scolaire constitue un collège électoral qui pourra élire 2 conseillers au maximum. Le principe de parité devra être observé.

Art 2.3 : La durée du mandat est de 2 ans (octobre N / juin N+2).

Art 2.4 : Pour être candidat, il faut :

- Etre scolarisé en classe de 5^{ème} ou 4^{ème} au jour de l'élection,
- Avoir une autorisation parentale écrite,
- Rédiger une profession de foi qui devra contenir les éléments de motivation du candidat et des objectifs d'intérêt commun pour la mandature,
- Organiser sa campagne au sein de son établissement.

Art 2.5 : Pour être électeur, il faut :

- Avoir moins de 18 ans le jour de l'élection,
- Etre scolarisé dans un collège nîmois,
- Procéder au vote par voie électronique à partir du sondage mise en place par le collège via l'application numérique utilisée (Pronote – Ecole Directe...).

Art 2.6 : Le scrutin est uninominal majoritaire à un seul tour sur la base de la profession de foi. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera élu.

S'il n'y a que 2 candidats au sein de l'établissement, ils seront élus d'office.

Afin d'assurer la représentativité du Conseil Municipal des Jeunes, les membres sont élus par leurs pairs après avoir été candidats.

Art 2.7 : L'électeur vote pour deux candidats de son propre collège électoral.

Art 2.8 : Le dépouillement se fera de manière électronique, après la clôture de l'échéance donnée et les résultats du sondage seront adressés à l'animateur référent du Conseil Municipal des Jeunes.

La proclamation des résultats aura lieu les jours suivants via l'application utilisée. Ils seront par ailleurs affichés dans les établissements scolaires et proclamés en Mairie lors d'une cérémonie d'intronisation du nouveau CMJ.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL

Art 3.1 : Dans sa séance inaugurale, le Conseil Municipal des Jeunes est mis en place par **Monsieur le Maire** ou son représentant.

Art 3.2 : Le (a) Conseiller(ère) Municipal(e) délégué(e) à la jeunesse assure le suivi des séances, le service support en rapporte au Conseil Municipal adulte les vœux et les projets.

Art 3.3 : La ville de Nîmes met à la disposition du Conseil Municipal Jeunes un personnel qualifié, qui planifie et encadre les séances, et des moyens en matériel pour l'aider dans ses travaux et en assurer le meilleur fonctionnement.

Art 3.4 : Chaque établissement définit un membre référent qui permet de faire le lien entre les élus(e)s du CMJ, le service Jeunesse et le collège en question.

Art 3.5 : Le support légal et administratif du Conseil Municipal Jeunes est la ville de Nîmes. Il est placé sous la responsabilité du (de la) Conseiller(ère) Municipal(e) délégué(e) à la jeunesse.

Art 3.6 : Le Conseil Municipal Jeunes assurera la formation des jeunes dans leur rôle de conseiller, pour la réflexion sur la vie locale et les formes d'expression des jeunes.

Art 3.7 : Le Conseil Municipal Jeunes devra veiller à sa communication vers l'extérieur. Il recherchera en permanence un dialogue étroit avec les jeunes et leurs établissements. Les conseillers pourront tenir des permanences au service des jeunes.

Art 3.8 : Lors de sa prise de fonction, chaque élu devra constituer son **dossier d'inscription**.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Art 4.1 : Le temps de regroupement des jeunes élus est fixé aux mercredis après-midi en dehors des vacances scolaires. Le lieu pouvant changer, il sera précisé au fur et à mesure des séances.

Art 4.2 : Pour assurer le développement des réflexions et travaux initiés en commission, les élus seront répartis en groupe sur des thématiques projets.

Art 4.3 : Tout au long de leur mandature, les élus seront conviés à participer à des animations et ateliers, à des sorties découvertes, à des cérémonies commémoratives et d'autres évènements promus par la Ville de Nîmes.

Art 4.4 : Deux fois par an, les **séances plénières** auront pour but d'orienter et d'analyser le travail des commissions, d'émettre des vœux en direction du Conseil Municipal, d'adopter des projets de réalisation propres au Conseil Municipal des Jeunes.

Art 4.5 : Pour développer la cohésion et tisser des liens durables, il sera proposé la mise en œuvre d'un weekend d'intronisation et un séjour de fin de mandature. La dimension citoyenne étant au cœur de chaque projet pédagogique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ELU(E)

Art 5.1 : Lors de son intronisation, chaque élu(e) se verra remettre une écharpe et une dotation personnalisée. Il sera ensuite soustrait à une séance photo visant à l'élaboration du trombinoscope.

Art 5.2 : Le jeune élu devra s'engager activement sur la durée de la mandature, pour assurer la continuité et le développement du Conseil Municipal des Jeunes. Ce qui implique une disponibilité le mercredi après-midi, parfois le samedi et exceptionnellement le weekend ou un jour férié. La participation assidue est un critère important, pour développer les apprentissages que ce soit au travers d'ateliers, de sorties, de rencontres ou de commémorations.

En cas d'absence, il est demandé de prévenir et de justifier, pour anticiper l'organisation de la vie du groupe.

En cas de manque d'assiduité sur la durée, le jeune élu et ses parents seront alertés par la personne référente au sein du service. Un premier temps d'échange sera proposé, pour analyser la situation et prendre les mesures adaptées de manière concertée.

Art 5.3 : En cas de **démission** ou d'empêchement grave, l'élu devra faire parvenir un courrier ou un mail pour prévenir de sa décision. Il pourra être remplacé par un candidat non élu de son établissement.

Art 5.4 : Les élus doivent démontrer d'un comportement exemplaire aussi bien lors des représentations publiques que dans tous temps de travail. Ils devront faire preuve de respect, de bienveillance que ce soit les uns envers les autres mais aussi envers un tiers (parents, adultes, intervenants...). Aucun jugement de valeur ne sera accepté.

En cas de **manquement grave**, selon les mêmes modalités qu'à l'article 5.2, des mesures pourront être prises.

Le présent règlement devra être consultable dans chaque établissement. Il est annexé au projet de délibération qui fixe le renouvellement périodique de l'instance.

<p>Candidat(e) : Nom, Prénom, Signature.</p>	<p>Responsable légal : Nom, Prénom, Signature.</p>
---	---